



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 98/2022-1

15 novembre 2022

Système bonus-malus de l'assurance accident

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 8 février 2016 déterminant le champ et les modalités d'application du système bonus-malus de l'assurance accident

Informations techniques :

N° du projet :	98/2022
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de la Sécurité sociale
Commission :	"Affaires sociales, sécurité et santé au travail et environnement"



Réf. doc. : 840x54f51

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 8 février 2016 déterminant le champ et les modalités d'application du système bonus-malus de l'assurance accident

Exposé des motifs

Le système bonus-malus, permettant de diminuer ou d'augmenter le taux de cotisation de l'assurance accident au maximum jusqu'à concurrence de cinquante pourcents, a été instauré par l'article 158 du Code de la sécurité sociale dans sa teneur de la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident. Ce mécanisme a pour objectif d'inciter les cotisants de l'assurance accident à investir davantage dans la prévention des accidents ainsi que dans la sécurité et la santé au travail.

Conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal du 8 février 2016 déterminant le champ et les modalités d'application du système bonus-malus de l'assurance accident, le facteur bonus-malus est appliqué depuis l'exercice 2019.

Le tableau ci-dessous permet de constater que depuis l'introduction du système bonus-malus, le pourcentage de cotisants ayant pu profiter d'un bonus a augmenté d'environ 1 % pour atteindre un peu plus de 94 %. En contrepartie, le pourcentage de cotisants « neutres », c'est-à-dire sans bonus ni malus, et le pourcentage de cotisants auxquels un malus a été imposé ont diminué, passant respectivement à 3,5 % et 2,3 %.

Exercice	Bonus	Neutre	Malus
2019	93,08%	4,40%	2,52%
2020	93,25%	4,25%	2,50%
2021	93,64%	3,95%	2,41%
2022	94,20%	3,50%	2,30%

Afin, d'une part, de sensibiliser les entreprises en matière de sécurité et de santé au travail et de les inciter à mettre en place des mesures de prévention et, d'autre part, de récompenser celles ayant fait des efforts dans ce domaine, le facteur bonus-malus devrait encore être abaissé pour intensifier l'effet du « bonus ». Il s'ensuit que le taux de cotisation des entreprises n'affichant pas d'accidents serait davantage réduit.



Concrètement, il est proposé de porter le facteur « bonus » actuel de 0,9 (correspondant à un bonus de 10%) à 0,85 (correspondant à un bonus de 15%) à partir de l'exercice 2023 pour que toutes les entreprises aient des incitatifs financiers supplémentaires pour investir davantage dans la prévention des accidents.

*



Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 158 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Art. 1^{er}. À l'article 5, alinéa 5, 1^{er} point, du règlement grand-ducal du 8 février 2016 déterminant le champ et les modalités d'application du système bonus-malus de l'assurance accident, le nombre « 0,9 » est remplacé par le nombre « 0,85 ».

Art. 2. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Art. 3. Notre Ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*



Commentaires des articles

Article 1^{er}

Cet article modifie le facteur « bonus » actuel de 0,9 (correspondant à un bonus de 10%) pour le porter à 0,85 (correspondant à un bonus de 15%) à partir de l'exercice 2023. Il s'ensuit que les entreprises pourront, lorsqu'elles ont peu d'accidents de travail, bénéficier d'un bonus plus important, ceci augmente l'incitatif financier pour investir davantage dans la prévention des accidents.

Article 2

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent avant-projet. Compte tenu du fait que la modification doit porter sur une année entière pour réduire l'impact administratif et technique, notamment au niveau des calculs, il est proposé que le présent projet entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Article 3

Formule exécutoire.